

Politique d'encadrement des étudiants à la maîtrise avec mémoire et au doctorat

Approuvée : Conseil universitaire
(Résolution CU-2008-37)

Modifiée : Conseil universitaire
(Résolution CU-2015-75)

Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2008

Responsable : La Faculté des études supérieures et postdoctorales

Cadre juridique : Statuts de l'Université Laval, article 87, paragraphe 4,
article 148, paragraphe 1, et article 176, alinéa 2.



UNIVERSITÉ
LAVAL

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule	2
2. Objectifs de la politique	2
3. Acteurs	2
4. Encadrement	2
5. Principes directeurs	3
6. Conditions propices à la réussite	3
6.1 Le plan de collaboration.....	3
6.2 Le comité d'encadrement et la codirection.....	4
6.3 Soutien financier à l'étudiant	4
6.4 Appui de la direction de programme.....	4
6.5 Soutien à la qualité de l'encadrement	4
7. Responsabilités et devoirs afférents	5
7.1 L'étudiant.....	5
7.2 Le directeur de recherche	5
7.3 Le directeur de programme	6
7.4 Le directeur de département, de l'école ou le doyen d'une faculté non départementalisée.....	7
8. Responsables	7

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination.

La présente politique s'inscrit dans la continuité de la Politique d'accueil, d'encadrement et d'intégration des étudiants, adoptée par le Conseil universitaire en novembre 2001. Elle précise pour les étudiants des programmes de maîtrise avec mémoire et de doctorat les principes et les conditions de leur réussite par un encadrement spécifique à ces programmes. Elle remplace la Politique d'encadrement des étudiants à la maîtrise avec mémoire et au doctorat, adoptée par le Conseil universitaire à sa séance du 1^{er} avril 2008.

1. PRÉAMBULE

L'Université a pour objets l'enseignement supérieur et la recherche. À ce titre, une des missions importantes de l'Université est la formation à la recherche. Ce faisant, l'Université est génératrice de savoir et de culture.

Cette formation requiert, à la maîtrise avec mémoire et au doctorat, des modalités particulières d'encadrement qui jalonnent le parcours de l'étudiant et qui favoriseront sa réussite.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique apporte un complément au *Règlement des études* en ce qui a trait à la poursuite des objectifs propres à la formation des étudiants à la maîtrise avec mémoire¹ et au doctorat.

- 2.1 La présente politique entend favoriser, chez les étudiants inscrits à un programme de maîtrise ou de doctorat, l'atteinte des objectifs de ce programme de formation et améliorer en conséquence le taux de réussite des étudiants.
- 2.2 La politique a aussi pour objectif de soutenir la réflexion collective sur les exigences propres à l'encadrement des études de maîtrise et de doctorat.
- 2.3 Cette politique vise à favoriser le développement et le maintien d'une relation fructueuse entre l'étudiant et son directeur de recherche, ce qui suppose des responsabilités et devoirs de part et d'autre, ainsi que chez les instances administratives veillant à l'encadrement.

3. ACTEURS

Plusieurs acteurs jouent un rôle important dans l'encadrement des études à la maîtrise et au doctorat : les étudiants et les professeurs, à titre de directeurs de recherche, qui sont des acteurs de première importance pour la réussite de l'encadrement; les directeurs de programmes, les directeurs d'unités ou de facultés, ainsi que les directeurs d'instituts ou de centres de recherche, et tout autre responsable d'activités de formation reliées à la recherche ou à la création. La Faculté des études supérieures et postdoctorales balise les principes fondamentaux de l'encadrement et en supervise le bon déroulement.

4. ENCADREMENT

- 4.1 L'encadrement se rapporte au soutien pédagogique, scientifique, administratif et, le cas échéant, personnel offert aux étudiants dans l'élaboration et la réalisation de leur projet de formation de même que dans leur insertion socioprofessionnelle.
- 4.2 Les formes d'encadrement peuvent varier d'une discipline à l'autre, voire à l'intérieur d'une même discipline. Elles varient également en fonction du cycle d'études, eu égard aux objectifs de formation qui sont différents. La formation à la maîtrise vise l'acquisition de connaissances et le développement de compétences à travers la réalisation d'un mémoire témoignant d'un jugement critique et la maîtrise d'outils méthodologiques propres à des secteurs particuliers d'un domaine du savoir. La formation au doctorat vise la production d'une contribution originale au développement des connaissances et entend former des chercheurs autonomes, des professeurs aptes à l'enseignement supérieur et des praticiens de haut niveau. Ainsi, vu dans une perspective évolutive, l'encadrement, tout en maintenant l'asymétrie de la relation étudiant-directeur de recherche, donne lieu à une collaboration qui tend à devenir de plus en plus étroite, au point d'atteindre une forme de collégialité au troisième cycle.

1. Dans la suite du présent document, la maîtrise réfère toujours à la maîtrise avec mémoire.

5. PRINCIPES DIRECTEURS

- 5.1 L'encadrement s'inscrit dans un contexte où l'étudiant est le premier agent de sa formation. L'Université a cependant la responsabilité de guider et d'évaluer cet étudiant en cours de réalisation de son programme d'études. Dans le cadre de la formation à la recherche, cette responsabilité est assumée en premier lieu par le directeur de recherche, en liaison avec le directeur de programme. À la base d'une démarche d'encadrement, il y a donc un engagement personnel de l'étudiant comme du directeur de recherche. Cet engagement doit d'abord viser la réussite de l'étudiant.
- 5.2 L'encadrement implique une relation asymétrique étudiant-directeur de recherche. Les responsabilités et devoirs respectifs de chacun ne peuvent être assumés avec succès sans qu'il y ait au départ une nette volonté de collaboration active de part et d'autre. Cette entente prend normalement la forme d'un plan de collaboration consignant un engagement réciproque au regard du cheminement de l'étudiant.

6. CONDITIONS PROPICES À LA RÉUSSITE

Certaines conditions contribuent particulièrement à soutenir l'encadrement des étudiants à la maîtrise avec mémoire ou au doctorat.

6.1 Le plan de collaboration

Le plan de collaboration qui fixe les étapes du programme d'études, y compris celles de la réalisation d'activités de recherche ou de création et la production d'un mémoire ou d'une thèse, représente un instrument essentiel assurant la progression du cheminement selon les délais prévus. Résultat de la concertation entre l'étudiant et le directeur de recherche, ce plan prévoit une organisation de travail productive et satisfaisante pour tous deux. Il est généralement reconduit ou révisé chaque année ou plus souvent, sur la base d'un consentement mutuel.

Le plan de collaboration traite des éléments suivants :

Projet de recherche :

- choix du sujet de recherche;
- dispositions particulières dans le cadre d'une recherche subventionnée ou contractuelle;
- propriété intellectuelle et éthique de la recherche avec des sujets humains, en conformité avec les règlements en vigueur à l'Université Laval.

Réalisations attendues de l'étudiant :

- principales étapes de la recherche (calendrier et échéancier);
- exigences relatives au mémoire ou à la thèse compte tenu des règles propres au programme et de celles de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- formes et formats des productions;
- participation à des séminaires de recherche, des colloques ou des congrès;
- contribution à des publications.

Ressources et soutien :

- ressources matérielles;
- ressources financières, le cas échéant;
- participation à des activités contractuelles.

Modalités d'encadrement :

- tâches qui reviennent à chacun;
- mode de fonctionnement prévu pour la supervision collective, s'il y a lieu;
- format et la fréquence des échanges et des rencontres;
- disponibilité attendue de part et d'autre;
- heures de présence normalement requises de la part de l'étudiant;
- dispositions en cas d'absence prolongée de la part de l'étudiant ou du directeur de recherche;
- charge de travail prévue pour l'étudiant;
- rétroaction sur les travaux de rédaction.

Peut s'ajouter tout élément convenu entre l'étudiant et le directeur de recherche.

À ce plan de collaboration sont associés des rapports d'étapes ou des comptes rendus périodiques, selon des modalités qui peuvent varier d'un programme à l'autre.

6.2. Le comité d'encadrement et la codirection

Le comité d'encadrement (de thèse ou de mémoire) ou la codirection constituent un appui efficace dans l'encadrement de l'étudiant là où ils sont implantés. Ils comportent le double avantage d'assurer une couverture plus étendue et une expertise multiple du domaine de recherche de l'étudiant, augmentant ainsi ses chances de succès.

6.3. Soutien financier à l'étudiant

Un environnement physique approprié et des ressources financières adéquates contribuent à la réussite des études de maîtrise et de doctorat. Ce soutien financier peut prendre les formes suivantes :

- une bourse versée en vertu du programme des Bourses de réussite de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- une bourse d'un organisme subventionnaire ou d'une fondation;
- une bourse versée par le directeur de recherche si le projet de l'étudiant s'insère dans le cadre d'un programme de recherche subventionnée;
- des contrats d'auxiliaire de recherche, d'enseignement ou d'auxiliaire/assistant d'enseignement.

6.4 Appui de la direction de programme

La direction de programme est à même d'aider ou d'orienter l'étudiant qui éprouve des difficultés (par exemple, difficultés d'intégration ou d'apprentissage, difficultés financières, disponibilité du directeur de recherche, rétroaction sur les travaux, etc.), dans la mesure où elle en est informée.

6.5 Soutien à la qualité de l'encadrement

L'encadrement aux études supérieures fait appel à des connaissances et des compétences spécifiques. L'Université en reconnaît l'importance comme facteur propice à la réussite en offrant notamment de la formation dans le domaine de l'encadrement par l'intermédiaire du Bureau de soutien à l'enseignement ou d'autres types de formation, dont les communautés de pratique ou encore des ateliers d'orientation offerts par la Faculté des études supérieures et postdoctorales. Ainsi, les professeurs sont encouragés à se prévaloir d'activités de formation dans le but de développer ou d'améliorer leurs habiletés d'encadrement.

7. RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS AFFÉRENTS

C'est à la lumière des principes énoncés précédemment et des conditions propices à la réussite que peuvent être définis les responsabilités et les devoirs qui en découlent.

7.1 L'étudiant

La responsabilité première de l'étudiant est de prendre une part active à sa formation et de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa réussite, ce qui implique un sens des responsabilités, un engagement et un intérêt marqué pour son programme d'études. Dans ce contexte, l'étudiant est le premier responsable de son programme d'études et de la réalisation d'activités de recherche ou de création visant la production d'un mémoire ou d'une thèse.

L'étudiant :

- accorde à ses études toute l'attention qu'elles requièrent et fait preuve de diligence dans la réalisation de ses travaux;
- prend connaissance des politiques et règlements en vigueur à l'Université Laval, ainsi que des différentes communications qui lui sont acheminées;
- établit avec son directeur de recherche un plan de collaboration;
- est réceptif aux conseils et aux suggestions de son directeur de recherche, de son directeur de programme ou de tout autre professeur impliqué dans sa formation, tout en maintenant et développant son autonomie, de façon à pouvoir y réagir, s'il y a lieu;
- en concertation avec son directeur de recherche, rend compte de la progression de ses travaux selon les modalités propres à son programme;
- sollicite l'aide de son directeur de recherche ou de son directeur de programme, en particulier dans les moments où il a à prendre des décisions quant à son cheminement dans son programme d'études et à la définition de son projet de mémoire ou de thèse;
- est disponible pour les rencontres qui sont requises pour faire le point en cours de réalisation de son programme d'études, notamment la préparation et la production sans délai excessif de son mémoire ou de sa thèse;
- présente ses écrits ou ses productions dans un délai qui permet d'en faire une lecture et une évaluation adéquate;
- signale à son directeur de programme, dans les meilleurs délais, tout problème survenant dans son cheminement (difficultés d'intégration, d'apprentissage ou financières, choix de cours, disponibilité du directeur de recherche, absence ou délai dans la réaction sur les travaux ou autres difficultés liées à l'encadrement);
- informe rapidement le directeur de recherche, le cas échéant, en cas d'absence prolongée.

7.2 Le directeur de recherche

La responsabilité première du directeur de recherche consiste à guider l'étudiant, à l'appuyer dans son cheminement intellectuel, à diriger ses travaux et voir à ce qu'ils puissent faire des progrès constants.

À cette responsabilité première peuvent s'en ajouter d'autres qui sont susceptibles de revêtir une grande importance pour la formation et la réussite de l'étudiant : favoriser le contact avec les milieux de recherche et professionnels, et lui permettre d'acquérir les connaissances et les habiletés qui sont recherchées sur le marché de l'emploi.

Le directeur de recherche :

- aide l'étudiant à définir son programme de formation;
- établit avec chaque étudiant un plan de collaboration;
- discute avec l'étudiant et précise ses conditions de travail, notamment en ce qui a trait à la propriété intellectuelle et au soutien financier;
- aide l'étudiant à planifier son projet et à établir un calendrier réaliste;
- s'assure que le projet de mémoire ou de thèse corresponde bien au nombre de crédits accordés et qu'il ne prenne pas trop d'ampleur par rapport aux objectifs du programme de formation et au temps qui y est imparti;
- prévoit les ressources matérielles requises à l'avancement des travaux de l'étudiant;
- aide l'étudiant à obtenir un soutien financier;
- tient régulièrement des rencontres avec l'étudiant pour faire le point sur les progrès accomplis;
- aide l'étudiant à rendre compte de la progression de ses travaux selon les modalités propres au programme;
- commente dans un délai raisonnable les différentes versions, soumises par l'étudiant, de ses écrits ou productions, selon l'entente convenue avec lui;
- évalue le progrès de l'étudiant, en avise au moins une fois par année le directeur du programme et décide des mesures appropriées à un meilleur cheminement, s'il y a lieu;
- favorise l'autonomie de l'étudiant, en particulier au troisième cycle;
- conseille l'étudiant dans la préparation et la rédaction de son mémoire, de sa thèse ou d'un article scientifique;
- établit un plan d'action pour aplanir d'éventuelles difficultés;
- oriente l'étudiant en difficulté vers les ressources d'aide appropriées;
- prévoit les modalités d'encadrement en cas d'absence prolongée.

7.3 Le directeur de programme

Les fonctions du directeur de programme sont déterminées dans le *Règlement des études*. Dans le cadre de la présente politique, outre les responsabilités relatives au programme lui-même, le directeur de programme exerce certaines responsabilités spécifiques dans le contexte de l'encadrement à la maîtrise et au doctorat. Ainsi, le directeur de programme :

- fait en sorte que soit désigné le professeur chargé de l'encadrement de l'étudiant selon l'échéance prévue dans la description de son programme et approuve le choix du directeur et du codirecteur de recherche;
- fournit à l'étudiant de l'information sur les règles du programme, les différents outils, règlements et politiques facultaires et institutionnels de même que sur les sources de financement disponibles;
- approuve le sujet de recherche de l'étudiant;
- assiste au besoin l'étudiant et son directeur dans l'établissement d'un plan de collaboration;
- approuve toute demande de personnalisation du cheminement d'études et tout changement de directeur de recherche;
- assure le suivi approprié du dossier de l'étudiant au début de chaque session;
- évalue au moins une fois par année le progrès de l'étudiant en s'appuyant notamment sur le compte rendu ou le rapport d'étape de la progression de ses travaux et décide, en concertation avec l'étudiant et son directeur, des mesures appropriées;
- agit à titre d'arbitre dans les litiges entre un étudiant et son directeur de recherche;

- autorise, sur justification écrite, certaines dérogations aux exigences du programme de formation et aux règlements en vigueur, notamment en ce qui a trait à la reprise d'un cours de deuxième ou de troisième cycle, dans le respect du *Règlement des études*;
- autorise, avec l'assentiment préalable du directeur de recherche, l'usage d'une autre langue que le français dans la rédaction de la thèse ou du mémoire, sous réserve des règles du programme;
- peut imposer la prélecture d'un mémoire ou d'une thèse dans certaines situations et veille à ce qu'elle soit effectuée si l'étudiant ou son directeur de recherche en fait la demande;
- soumet à l'approbation du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales la liste des examinateurs pour l'évaluation des thèses ou des mémoires;
- fait au doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, après examen des jugements d'ensemble des examinateurs, les recommandations appropriées consécutives à l'évaluation terminale du mémoire ou de la thèse.

7.4 Le directeur de département, de l'école ou le doyen d'une faculté non départementalisée

Le directeur de département, de l'école ou le doyen d'une faculté non départementalisée :

- s'assure de la qualité des cours et des autres activités pédagogiques relevant de la responsabilité des professeurs rattachés à son unité;
- détermine les tâches d'auxiliaire d'enseignement ou de recherche et d'auxiliaire-assistant d'enseignement à confier aux étudiants, et consulte le directeur de recherche de l'étudiant avant d'embaucher ce dernier;
- assure aux étudiants, dans la mesure du possible, un environnement physique propice et les locaux nécessaires à la réalisation des travaux reliés à leur programme d'études;
- favorise, en collaboration avec les directeurs de recherche et les directeurs de centres de recherche ou d'instituts, la tenue d'activités de communication hors programme (colloques, congrès, journées portes ouvertes, etc.);
- donne son appui aux directions de programmes.

8. RESPONSABLES

La présente Politique est sous la responsabilité du vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes. Son application et sa diffusion relèvent du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.